

Pôle Santé au Travail

Service Hygiène et Sécurité

Fiche B7

## L'activité d'élagage

*Les travaux d'élagage peuvent entraîner de graves dommages corporels, il s'agit d'activités multirisques. Ces travaux doivent uniquement être confiés à des agents qualifiés.*



### Définition

L'élagage consiste à orienter ou limiter le développement d'un arbre par la coupe de certaines branches vivantes ou mortes.

### I. LES RISQUES LIES A L'ELAGAGE

Les activités d'élagage sont multirisques :

- risque mécanique (coupure, sectionnement d'un membre, projection de matière broyée...);
- risque de chute de branches ;
- risque de chute de hauteur ;
- risque routier en cas d'intervention à proximité de la chaussée ;
- risque électrique en cas d'intervention à proximité de lignes électriques ;
- risque de surdit   li   au bruit g  n  r   par l'  quipement ;
- risques li  s au port de charges lourdes et aux mauvaises postures (douleurs musculaires, troubles musculosqueletiques) ;
- risque chimique li      l'utilisation d'essence, d'huile...

## **II. LES FACTEURS AGGRAVANTS**

Les facteurs aggravants ci-dessous énumérés augmentent le risque d'accidents :

- conditions climatiques dégradées : orage, pluie, neige, humidité, vent... ;
- mauvais état de l'arbre ;
- matériel défectueux ;
- état de santé fragile de l'agent...

## **III. LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **3.1. L'ORGANISATION DU CHANTIER**

<b>L'ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>Repérage des contraintes du chantier</b>
	<b>Détermination des distances de sécurité</b>
	<b>Nomination d'un responsable de chantier</b>
	<b>Attribution des tâches en fonction des compétences</b>
	<b>Vérification du bon état du matériel</b>

### **3.2. LA PREVENTION ET LA PROTECTION COLLECTIVE**

*Les mesures de prévention collective sont prioritaires par rapport aux mesures de prévention individuelle.*

<b>LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION COLLECTIVES</b>	<b>Achat de matériel conforme (CE)</b>
	<b>Entretien et vérification du matériel</b>
	<b>Vérifications périodiques des équipements permettant le travail en hauteur (nacelle, harnais)</b>
	<b>Signalisation du chantier</b>
	<b>Utilisation d'une nacelle (si l'état du sol le permet)</b>
	<b>Mise en place d'un filet de protection</b>
	<b>Vérification de l'arbre</b>
	<b>Vérification de l'absence de lignes électriques</b>
	<b>Elaboration d'une fiche de sécurité au poste de travail</b>
	<b>Proscrire le travail isolé</b>
	<b>Mettre à disposition des agents une trousse de secours</b>
	<b>Prévoir un moyen de communication</b>

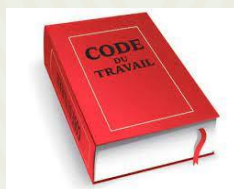
### 3.3. LA PREVENTION ET LA PROTECTION INDIVIDUELLE

<b>LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION INDIVIDUELLES</b>	<b>Casque forestier intégral avec jugulaire</b>
	<b>Lunettes de sécurité</b>
	<b>Vêtements anti-coupures (veste et pantalon)</b>
	<b>Gilet haute visibilité en cas de proximité avec la voie publique</b>
	<b>Chaussures de sécurité</b>
	<b>Gants anti-coupures</b>
	<b>Harnais de sécurité, longe de maintien, mousquetons, cordes</b>
	<b>Formation aux techniques d'élagage</b>
	<b>Formation au port du harnais</b>
	<b>Formation sur la signalisation temporaire de chantier</b>
	<b>Formation à l'utilisation d'une nacelle</b>
	<b>Surveillance médicale de l'agent</b>



Si les travaux d'élagage sont réalisés par une entreprise extérieure, il convient d'établir un plan de prévention.

### IV. LA REGLEMENTATION



- Article L.4122-1 du Code du travail sur le port des EPI et les instructions ;
- articles R.4435-2 à R.4436-1 du Code du travail sur le suivi individuel de l'état de santé et l'information des travailleurs ;
- articles R.4323-58 à R.4323-61 du Code du travail concernant les travaux réalisés à partir d'un plan de travail ;
- articles R.4323-62 à R.4323-64 du Code du travail concernant les travaux réalisés au moyen d'équipements de travail ;
- articles R.4323-65 à R.4323-68 du Code du travail concernant les conditions de travail en hauteur ;
- articles R.4323-89 et R.4323-90 du Code du travail sur les caractéristiques et conditions d'utilisation des cordes ;
- article R.717-83-1 du Code rural et de la pêche maritime sur les équipements de protection devant être portés lors de l'utilisation d'une tronçonneuse.